CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.605 du 12 mai 1998

A.77.725/VIII-805

En cause : **HOSTE** Patrice,
rue Ademar Vandeplassche 45
7700 Mouscron,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1998 par Patrice HOSTE, qui demande l'annulation de la décision du conseiller de la carrière administrative de La Poste par laquelle il perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à dater du 1er décembre 1997;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1998 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^me^ TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 2, § 1^er^, 2^o^, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, dispose que la requête en annulation doit contenir "un exposé des faits et des moyens"; qu'en l'espèce, la requête se présente comme une relation de la situation personnelle du requérant et des conditions de travail qu'il a rencontrées à La Poste; qu'en revanche, elle ne contient aucune critique de la régularité de l'acte attaqué; que la requête est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.